



## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

LE MANS, le 29 septembre 2003

Groupe de subdivisions Le Mans  
Résidence Borromée  
4, rue Saint Charles  
72000 LE MANS

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

-----  
**SAS Entrepôts Frigorifiques Normandie Loire - EFNL**  
ZI de l'Aubrée  
72300 SABLE SUR SARTHE  
-----

La société SAS Entrepôts Frigorifiques Normandie Loire - EFNL - a présenté à Monsieur le Préfet de la Sarthe un dossier en vue de la régularisation et de l'extension d'un entrepôt frigorifique ZA de l'Aubrée à SABLE SUR SARTHE (72300).

#### **1 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER demandeur**

Société de Entrepôts Frigorifiques de Normandie Loire (EFNL) filiale du groupe FRIGOSCANDIA  
Siège social : 47, rue Louis Blanc - 92984 - PARIS LA DEFENSE Cedex  
Effectif : 13 personnes  
implantation

Les installations sont implantées en ZI de l'Aubrée, commune de SABLE SUR SARTHE. Le site occupe les parcelles cadastrées section BS n° 10 et 14 représentant une superficie de 33 600 m<sup>2</sup>.

#### caractéristiques des installations et du projet

Les activités principales de la société EFNL sont la congélation et l'entreposage frigorifique de denrées alimentaires. La quantité de produits entrants a été de 27 463 tonnes pour l'année 2000 dont 71,5% de viandes et produits d'origine animale.

L'entreprise dispose actuellement de 3 chambres froides de stockage (2 x 7 500 m<sup>3</sup> et 15 000 m<sup>3</sup>) et de 2 tunnels de congélation (capacités 10 t/j et 20 t/j)

L'extension porte sur la construction d'une nouvelle chambre froide de 15 000 m<sup>3</sup> et d'un tunnel de congélation de 20 t/j.

La production de froid est assurée par une installation fonctionnant au fréon (4 500 kg). Elle sera complétée d'une nouvelle installation fonctionnant à l'ammoniac (1 100 Kg).

### **inconvénients et moyens de prévention**

#### **Impact sur l'eau**

Le projet d'extension induira une augmentation de la consommation en eau de 1 443 m<sup>3</sup>, la portant à environ 9 743 m<sup>3</sup> par an.

La répartition est la suivante :

- Eau des condenseurs : 9 243 m<sup>3</sup>/an
- Sanitaires et nettoyages divers : 500 m<sup>3</sup>/an

Le volume annuel rejeté dans la station d'épuration communale est de 3 265 m<sup>3</sup> représenté par 2 750 m<sup>3</sup> d'eau des condenseurs (le restant émis à l'atmosphère sous forme vapeur), 500 m<sup>3</sup> des sanitaires et nettoyages divers et 15 m<sup>3</sup> d'eau de dégivrage.

Avant rejet, un contrôle du pH des eaux des condenseurs et des eaux de dégivrage sera effectué. Les eaux de lavage des quais seront préalablement décantées.

Une convention de rejet sera établie avec le gestionnaire de la station d'épuration communale.

#### **Impact sur l'air**

Le fonctionnement normal de l'entrepôt n'entraîne pas d'émission notable à l'atmosphère hormis la vapeur d'eau dégagée par les condenseurs.

#### **Bruit**

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété respectent les valeurs limites réglementaires.

Il n'y a pas de zone à émergence réglementée autour des installations. La première habitation se trouve à plus de 250 mètres des installations.

### **risques et moyens de prévention**

Les principaux risques sont liés au stockage de matières combustibles sur le site (risque incendie) et à l'emploi de l'ammoniac (risque toxique)

#### **Risque d'incendie**

Le scénario majorant pris en compte dans l'étude des dangers correspond à un incendie des parois isolantes des chambres froides renfermant le polyuréthane. Les effets thermiques calculés montrent, en direction Ouest :

- Une zone Z1 de 45 mètres correspondant aux effets létaux ;
- Une zone Z2 de 59 mètres correspondant aux effets irréversibles ou significatifs.

Dans cette direction, les zones Z1 et Z2 atteignent les installations de la société IONISOS implantée à 34 mètres. Il s'agit d'un centre de traitement de produits divers par ionisation classé INB, Installation Nucléaire de Base.

La structure des bâtiments IONISOS est conçue en structure béton et étanche. De ce fait, il est estimé que les effets thermiques seront ressentis à l'extérieur de ces bâtiments mais en aucun cas à l'intérieur. De plus, un accès en dehors des zones Z1 et Z2 est laissé libre de façon à évacuer le personnel en cas de besoin.

Afin de prévenir tout risque d'atteinte du personnel des 2 sociétés, des moyens d'alerte et procédure d'intervention sont en cours d'étude ; ils concernent :

- Un schéma d'évacuation
- Le report d'alerte de la détection incendie de l'établissement vers IONISOS.

#### **Risque toxique**

Le scénario majorant est la perte de confinement de l'ammoniac contenu dans chacune des installations à l'intérieur de la salle des machines. L'évacuation de gaz toxiques s'effectuerait par l'intermédiaire des extracteurs en toiture.

Compte tenu de la hauteur du rejet, l'étude des dangers conclut à l'absence de retombée d'ammoniac au niveau du sol et par conséquent, aucun risque d'atteinte des populations alentours et du personnel des entreprises voisines.

#### **Moyens d'intervention**

L'établissement dispose :

- De robinets d'incendie armés alimentés en eau de ville par une distribution indépendante ;
- D'extincteurs ;
- De 3 poteaux incendie implantés à proximité du site.

#### **conditions de remise en état proposées**

En cas de cessation d'activité, la société s'engage à effectuer la remise en état de son site, en particulier :

- Diagnostic de pollution des sols et, le cas échéant, dépollution des sols ;
- Neutralisation et/ou démantèlement des installations
- Evacuation des déchets et produits chimiques présents sur le site
- Maintien en bon état et entretien du site

## **2 - TIERCE EXPERTISE**

#### **Rappel de la décision d'expertise**

Du fait de la proximité immédiate de la société IONISOS, le Préfet de la Sarthe a demandé à l'exploitant, par lettre du 23 avril 2002, de présenter une analyse critique par un organisme extérieur expert portant sur les conséquences d'un accident sur les installations voisines, en

particulier celles de la société IONISOS.

L'étude, réalisée par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), nous a été communiquée le 27 août 2002.

### **Conclusions de l'expert**

#### **Conséquences d'un incendie**

L'IRSN considère que la méthode utilisée dans l'étude des dangers pour estimer les flux thermiques n'est pas satisfaisante. Compte tenu de la diversité des matières combustibles entreposées, l'IRSN assimile l'incendie du stockage à un feu de méthanol.

Sur cette base, le calcul des effets thermiques donne les résultats suivants :

- La zone Z1 est réduite à environ 30 mètres (au lieu de 45 mètres)
- La zone Z2 est réduite à environ 45 mètres (au lieu de 59 mètres)

Ainsi, le flux thermique reçu par le bâtiment IONISOS resterait en tout état de cause inférieur aux valeurs de 8 à 9 kW/m<sup>2</sup> pour lesquelles la littérature mentionne la nécessité d'une protection des structures exposées au flux pendant plus d'une heure.

Toutefois, l'IRSN a noté dans la zone Z1 la présence d'arbres et de véhicules automobiles qui pourraient favoriser la propagation d'un incendie vers la bâtiment IONISOS.

*« Dans ces conditions, l'IRSN considère que la société IONISOS devrait couper les arbres le long de la clôture séparative avec le site de la société FRIGOSCANDIA et interdire le stationnement des véhicules sur le parking situé à l'est de ses installations pendant les périodes d'absence du personnel de la société FRIGOSCANDIA. »*

#### **Conséquences d'une explosion**

*« Compte tenu de la distance séparant le bâtiment de la société IONISOS de la salle des machines, une explosion d'ammoniac ne conduirait pas à une surpression suffisante pour l'endommager significativement (moins de 50 mbar). Seuls des bris de vitre pourraient être observées. La société IONISOS pourrait revêtir les vitrages qui font face à la salle des machines d'un film en matière plastique pour limiter les risques de blessure de ses agents. Par ailleurs, sur la base de l'expérience acquise rapportée dans la littérature, l'IRSN considère qu'une telle surpression ne devrait pas conduire à des projections de gros fragments à grande distance (moins d'une trentaine de mètres) compte tenu de la faible hauteur du local. »*

### **Réponse du demandeur**

#### **Conséquences d'un incendie**

En plus des préconisations de l'expert, l'exploitant propose de rajouter la consigne, à la société de télésurveillance, d'informer IONISOS par téléphone en cas de déclenchement du système d'alarme incendie.

### **Conséquences d'une explosion**

Afin de minimiser encore un risque dans la non détection d'une fuite d'ammoniac, l'exploitant a décidé de doubler le détecteur d'ammoniac initialement prévu en salle des machines en plus des organes de détection existant déjà (pH-mètre dans un regard, niveau de la bouteille basse pression, pressostat).

Il indique d'autre part, que les mesures préconisées par l'expert sont réalisables rapidement et à discuter avec IONIOS pour leurs mises en application commune.

## **3 - CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE**

### **3.1. avis des services**

#### **3.1.1. Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** (Lettre du 28 mars 2002)

« L'examen du dossier m'amène à formuler les observations suivantes :

##### **① Protection du réseau public d'eau potable**

Selon le dossier pages 39, 58 et 80, il est prévu la mise en place de disconnecteurs afin de protéger, le réseau public d'eau potable, contre les phénomènes de retour d'eau.

Conformément à l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental, l'installation, de ces dispositifs de protection, doit faire l'objet d'une déclaration à la DDASS, 2 mois avant la date d'intention de pose.

Après mise en place, les disconnecteurs devront être vérifiés au moins une fois par an avec également, transmission du rapport de contrôle, à la DDASS.

De même, pour protéger le réseau, eau potable, INTERNE à l'entreprise E.F.N.L, il sera utile d'installer des dispositifs de protection tels que des clapets antiretour contrôlables, à proximité des postes présentant un risque sanitaire particulier, comme par exemple en amont des condenseurs.

##### **② Rejet d'eaux usées**

L'exploitation de l'entrepôt frigorifique va générer des eaux usées dont la quantité est estimée à 3265 m<sup>3</sup>/an et ainsi répartie (voir tableau p. 54) :

- 2750 m<sup>3</sup>/an = condenseurs
- 15 m<sup>3</sup>/an = dégivrage
- 500 m<sup>3</sup>/an = lavage des quais Sud, lavage casier/étagères de congélation sur quai Nord, lavage des locaux et eaux usées des sanitaires.

Tous ces effluents sont envoyés au réseau d'assainissement collectif pour être traités sur la station d'épuration communale de « La Bouverie ».

S'agissant d'effluents à caractère industriel, leur évacuation, au réseau d'assainissement communal, doit faire l'objet d'une convention de rejet établie entre (voir p. 58) :

- La collectivité
- Le Pétitionnaire
- L'exploitant du réseau d'assainissement et de la station d'épuration de « La Bouverie ».

Après élaboration, un exemplaire de cette convention de rejet, définissant les flux maximum journaliers, en terme de Volume - DBO - DCO - MES - Azote - Phosphore Hydrocarbures, devra être transmis à la DDASS.

### **③ Prévention légionnelles**

La production de froid est réalisée, notamment, à partir de :

- 2 condenseurs déjà installés en terrasse de la salle de machines (voir p. 36)
- 1 nouveau condenseur évaporatif prévu également en terrasse de la salle des machines (voir p. 37).

Ces équipements fonctionnent comme des tours aéroréfrigérantes (voir annexe 11).

Ils sont donc susceptibles d'héberger et de disséminer des bactéries du genre légionnelles (voir p. 68), chapitre III intitulé « effet sur la santé publique »).

Par conséquent, les dispositions de la circulaire DPPR/SEI du 23 avril 1999 ainsi que celles du guide des bonnes pratiques intitulé « legionella et tours aéroréfrigérantes », édité par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, s'appliquent à ce type d'installation visée par la rubrique 2920 de la nomenclature I.C.P.E.

### **④ Volet sanitaire**

Dans le cadre de l'étude d'impact, le volet sanitaire reste très sommaire et limité aux pages 68 et 69. Il ne fait pas apparaître les 4 étapes du Guide de l'Institut de Veille Sanitaire :

- Identification des dangers
- Définition du risque d'après la relation dose-effet
- Evaluation de l'exposition des populations
- Caractérisation des risques.

Certes, l'entrepôt frigorifique se trouve en Zone Industrielle, avec des nuisances ou des rejets limités.

Toutefois, le risque légionnelles, avec 3 condenseurs produisant une évaporation conséquente (environ 6000 m<sup>3</sup>/an selon les informations page 54), mériterait d'être développé selon le plan du guide en question.

De même, le recensement et l'évaluation de l'exposition des populations demeurent très succinct. Cette démarche serait d'autant plus utile qu'il est examiné quatre scénarios d'accident provoquant des rejets d'ammoniac (pages 70 à 79).

En fonction de ces hypothèses d'accident, il n'y aurait pas de retombées au sol pouvant avoir d'effet irréversible, pour la population, dans une zone inférieure à 162 mètres autour du site.

Ces conclusions sont effectivement rassurantes, mais il serait sans doute bénéfique de disposer d'un recensement de la population dans le voisinage du site pour gérer un sinistre de grande ampleur et apprécier la nature des risques.

### Conclusion

En fonction des éléments du dossier, j'émet un avis favorable, sur le projet d'extension de l'entrepôt frigorifique E.F.N.L à SABLE SUR SARTHE. Néanmoins, le pétitionnaire devra présenter aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène et transmettre à la DDASS les informations complémentaires dans 3 domaines :

- La déclaration de mise en place des disconnecteurs.
- Le modèle de convention de rejet au réseau d'assainissement communal.
- Des précisions sur le volet sanitaire concernant la gestion du risque légionnelles et une évaluation des effectifs des populations susceptibles d'être concernées par les expositions accidentelles à l'ammoniaque. »

#### 3.1.2. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe (Lettre du 28 janvier 2002).

Avis favorable sous réserve du respect des mesures suivantes :

Permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, dénommée « **voie engin** », répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur minimum : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Implanter, à moins qu'il n'existe déjà, 1 **poteau ou bouche d'incendie** de 100 mm, à moins de 200 m de l'établissement par des voies praticables.

Cet hydrant devra notamment :

- être conforme aux normes NFS 61.211, 61.213 et 62.200,
- assurer un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar,
- être implanté en bordure d'une chaussée carrossable.

(Circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 du ministère de l'intérieur).

#### 3.1.3. Avis de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

(Lettre du 29 janvier 2002)

Avis favorable.

### **3.1.4. Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Sarthe**

(Lettre du 5 mars 2002)

« Le projet présenté appelle les remarques suivantes :

➤ Protection des eaux

Même si l'apport des eaux pluviales ne représente que 3 % du Q.M.N.A.<sub>5</sub> de la Sarthe, le cumul des superficies imperméabilisées fait un apport important, il est nécessaire de prévoir un bassin de rétention et un traitement des eaux d'un point de vue qualitatif. A ce titre, il n'est pas prévu au dossier d'installation, de séparateur d'hydrocarbures pour les zones de parking et accès, soit 7 800 m<sup>2</sup> avant rejet dans la Sarthe. »

### **3.1.5. Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**

(Lettre du 14 mars 2002)

Pas d'observations particulières à formuler.

### **3.1.6. Avis de la Direction Départementale de l'Equipement**

(Lettre du 19 avril 2002)

« Ce dossier appelle les remarques suivantes :

- Urbanisme :

La demande de permis de construire concernant l'extension est en cours d'instruction à la mairie de SABLE SUR SARTHE.

- Assainissement :

Les eaux pluviales rejoignent la Sarthe par l'intermédiaire du ruisseau du Prémont et de la Voutonne. Le Prémont est fréquemment en situation de crues par temps d'orage malgré la réalisation d'un bassin tampon pour l'ensemble de la zone. Je signale que, sur la zone de l'Aubrée, toute extension des surfaces imperméabilisées ne peut qu'aggraver les débordements du ruisseau du Prémont en l'absence d'aménagements particuliers supplémentaires capables de limiter le débit de fuite lors d'une pluie d'occurrence décennale. »

### **3.1.7. Avis de la Direction de Sécurité Nucléaire**

(lettre du 9 janvier 2003)

« Par lettre citée en première référence, vous m'avez transmis pour observations éventuelles le dossier de demande d'autorisation d'extension déposé par la Société EFNL (FRIGOSCANDIA) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette entreprise est mitoyenne

à l'Installation Nucléaire de Base de Sablé-Sur-Sarthe exploitée par la Société IONISOS (INB n° 154) et soumise aux dispositions prévues au décret n° 63.1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires.

Par lettre citée en deuxième référence, vous m'avez transmis le rapport de la tierce expertise réalisée à votre demande par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) portant sur les conséquences des scénarios accidentelles d'incendie et d'explosion sur les installations voisines, en particulier celle exploitée par la Société IONISOS.

Par ailleurs, le Directeur de la Société EFNL (FRIGOSCANDIA) vous a transmis par lettre citée en troisième référence ses conclusions quant aux remarques de l'IRSN sur le dossier de tierce expertise.

Par ma lettre en quatrième référence, j'ai demandé à la société IONISOS de prendre position sur ce dossier et de me transmettre ses conclusions. Par lettre citée en cinquième référence, le Directeur industriel de la société IONISOS m'a indiqué qu'il ne comptait pas prendre à son compte les coûts engendrés par la mise en place des modifications et aménagements préconisés par le rapport de tierce expertise mentionné ci-dessus : il estime en effet que ces coûts incombent à la société EFNL FRIGOSCANDIA à l'origine de la demande d'extension, qui a été par ailleurs destinataire de ces conclusions.

Par lettre en sixième référence, la société EFNL FRIGOSCANDIA accepte de prendre à sa charge l'ensemble des travaux préconisés par la tierce expertise et relatifs, d'une part à la coupe d'arbres situés sur le terrain de la Société IONISOS, et d'autre part, à la fourniture et la pose de films sur les vitrages des bureaux de cette société.

En ce qui concerne le stationnement de véhicules sur le parking de la société IONISOS, en dehors des heures d'ouverture de la société EFNL FRIGOSCANDIA, qui peut constituer un facteur aggravant en cas d'incendie, cette dernière propose d'avertir, par le biais de sa société de télésurveillance, le site et le service d'astreinte de la Société IONISOS en cas d'incendie, afin de procéder à l'évacuation des véhicules stationnés.

Compte-tenu de ces éléments de réponse, je n'ai pas d'objections, vis-à-vis de la sûreté de l'installation nucléaire de base N° 154 exploitée par la Société IONISOS, à ce que la Société EFNL FRIGOSCANDIA soit autorisée à réaliser l'extension mentionnée en objet.

Toutefois, je vous demande de m'indiquer la suite que vous donnerez à cette demande, afin de requérir, dans l'hypothèse d'une conclusion favorable, la mise à jour des procédures internes de la société IONISOS en cas d'incendie ».

### **3.2. avis des conseils municipaux**

#### **3.2.1. Avis du Conseil Municipal de VION**

(Délibération du 1<sup>er</sup> février 2002)

« Avis favorable sous réserves du respect du cahier des charges ».

### **3.2.2. Avis du Conseil Municipal de SOLESMES**

(Délibération du 11 février 2002)

Avis favorable.

### **3.2.3. Avis du Conseil Municipal de SABLE SUR SARTHE**

(Délibération du 22 mars 2002)

Avis favorable.

### **3.3. enquête publique**

Elle s'est déroulée du 4 février au 4 mars 2002, commune de SABLE SUR SARTHE ;

Une seule intervention figure au registre. Il s'agit de remarques faites par lettre du 4 mars 2002 remise au commissaire enquêteur par la société IONISOS.

Il est évoqué les points suivants :

- Les installations IONISOS étant enclavées, le seul accès vers la voirie publique se fait par la société EFNL. La société IONISOS ne comprend pas que le droit de passage puisse être modifié ;
- La société IONISOS fait remarquer que la structure de leur bâtiment n'est pas en béton, cela concerne uniquement la cellule de traitement qui, par ailleurs, n'est pas étanche. Le hall de stockage est en bardage double peau et, dès lors, d'éventuels effets thermiques seraient ressentis à l'intérieur des bâtiments ;  
La société IONISOS rappelle que les installations sont classées INB (Installation Nucléaire de Base) et que, au delà du risque d'atteinte du personnel, le risque évoqué dans l'étude est incompatible avec ce classement ;
- Les moyens d'alerte et procédures communes devraient être proposés et discutés avant que l'autorisation d'agrandissement ne soit accordée ;
- Le projet de gestion des risques étant actuellement en gestation sous l'égide de la mission économique de SABLE SUR SARTHE, nous demandons que la procédure d'intervention contienne un chapitre d'appel des personnes d'astreinte des sociétés environnantes en cas de sinistre.
- A l'annexe 17, la quantité de 5,5 tonnes d'ammoniac en salle des machines ne correspond pas aux 1,1 tonne retenues dans tout le reste du dossier.

### **3.4. mémoire en réponse du demandeur**

Par lettre en date du 13 mars 2002, le pétitionnaire répond aux remarques de la société IONISOS :

- le droit de passage sur notre site n'est nullement remis en cause dans notre dossier car il fait partie du bail signé en cours ;
- En aucun cas, les valeurs de référence définissant les zones Z1 et Z2, ne permettent d'atteindre les flux minimum d'inflammation de matériaux de construction (bardage double peau par exemple) et ne peuvent donc être associés à des effets sur la structure des bâtiments inclus dans les zones en question.

Le pétitionnaire ajoute que la séparation de 34 mètres entre bâtiments peut être considérée équivalente à environ 3 murs coupe-feu 2 heures et donc suffisante pour limiter tout risque de propagation d'un éventuel incendie.

- La société EFNL propose aux sociétés environnantes, et la société IONISOS en

particulier, une concertation pour définir les moyens d'alerte, procédures d'intervention et surtout modalités d'évacuation du personnel tenant compte des risques identifiés dans la zone industrielle.

- Il sera porté une attention toute particulière aux remarques qui pourront être formulées dans le cadre du dossier par l'Autorité de Sécurité Nucléaire.
- La quantité de 5,5 tonnes d'ammoniac de l'annexe 17 relève d'une faute de frappe. Il fallait lire 1,1 tonne comme dans tout le reste de l'étude.

### **3.5. conclusions du commissaire enquêteur**

Considérant que les formalités ont été régulièrement satisfaites et qu'il ne demeure pas d'opposition à la réalisation du projet, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

## **4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **4.1. statut administratif des installations du site**

Pour les installations, il a été délivré :

- Un récépissé de déclaration en date du 16 août 1978 concernant l'installation d'un entrepôt frigorifique (rubrique 361.B.2°). Le dossier de déclaration mentionne une puissance de 291 kW.
- Un récépissé de déclaration en date du 6 avril 1984 visant l'extension de l'entrepôt frigorifique pour une puissance absorbée des compresseurs de 368 kW (rubrique 361.B.2°)

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1995 accorde un agrément complémentaire Magasin Général pour l'extension de l'entrepôt frigorifique (1 866 m<sup>2</sup>) dont la validité est d'une année renouvelable par tacite reconduction.

### **4.2. situation actuelle des installations**

Au regard des seuils de classement, les installations relèvent aujourd'hui du régime de l'autorisation. Le classement des activités est le suivant :

Rubrique	Activité	Régime
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	A
2920.2.a	Installations de réfrigération fonctionnant au fréon	A
1136.B.c	Emploi ou stockage de l'ammoniac	D
2220.2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	D
2920.1.b	Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D

L'exploitant n'étant pas en règle au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il a été mis en demeure de régulariser sa situation par arrêté préfectoral du 9 novembre 2000.

Le dossier de régularisation présenté par la société EFN L, qui fait l'objet de la présente procédure d'instruction, englobe le projet d'extension des installations.

#### **4.3. inventaire des textes en vigueur applicables**

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances  décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées  décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages  décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion  arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre

Prévention des nuisances	<p><u>Bruit</u> :</p> <p>arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;</p> <p><u>Vibrations</u> :</p> <p>circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>
--------------------------	---

#### **4.4. réponses du pétitionnaire aux observations**

##### **observations de la Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales**

- un disconnecteur général sera installé sur l'arrivée d'eau ainsi que des clapets anti-retour sur les alimentations en eau des condenseurs évaporatifs ;
- une convention de déversement spécial au réseau d'assainissement existe déjà entre le syndicat d'assainissement de la Bouverie (la collectivité), la CGE (l'exploitant délégataire) et la société EFNL ;

Il existe également une convention d'assistance d'autocontrôle des rejets par la CGE portant sur un prélèvement 24 h tous les trimestres et l'analyse des paramètres pH, DCO, DBO, MES et Phosphore total ;

- un traitement permanent anti-légionellose sera mis en place à poste fixe par l'injection permanente d'un produit algicide et bactéricide.
- Concernant la modélisation des risques de fuites d'ammoniac, le scénario étudié est déjà le plus majorant et il n'y a pas de zones critiques. De plus, le scénario a été modélisé sur une capacité de 1 100 kg d'ammoniac alors qu'en phase de réalisation par le frigoriste, la quantité réelle sera de 908 kg.

##### **Observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

L'aménagement de la voie carrossable pour l'accès des engins de secours sera respectée.

En ce qui concerne la protection incendie, faute de pouvoir obtenir le débit demandé par le réseau de la ville, une retenue d'eau de 1 500 m<sup>3</sup> sera réalisée.

##### **Observations de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place sur les zones concernées.

##### **Observations de la Direction Départementale de l'Equipement**

Le bassin servant pour l'alimentation en eau en cas d'incendie est alimenté par les eaux pluviales du site et pourra donc ralentir le déversement dans le réseau en cas de pluie torrentielle.

## **5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Sont prises en compte dans les propositions jointes en annexe, les avis émis au cours de l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société EFNEL, notamment :

- Un dispositif de disconnection doit être installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur. De même, le réseau interne à l'établissement présentant des risques particuliers (risques sanitaires ou toxiques) sera protégé.
- La convention de rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement communal sera communiquée au service de la DDASS ;
- Les prescriptions de la circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relatives à la prévention de la légionellose dans les installations de réfrigération sont rendues applicables ;
- l'accès des engins de secours à partir de la voie publique, dénommé « **voie engin** » sera réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe ;
- Les eaux pluviales sont préalablement traitées dans un déboucheur séparateur d'hydrocarbures avant déversement dans la réserve d'eau incendie de 1 500 m<sup>3</sup>, puis rejet dans le milieu naturel..

### Risques incendie

L'exploitant s'est engagé :

- A prendre en charge l'ensemble des travaux préconisés dans le rapport du tiers expert ;
- A mettre en place un dispositif d'alerte de la société IONISOS en cas d'incendie, par le biais de sa société de télésurveillance.

Il apparaît ainsi que les risques de transmission d'un éventuel incendie vers les installations IONISOS soient correctement maîtrisés.

Une convention de servitudes a été établie le 7 avril 2003 entre la société EFNEL et la société IONISOS.

Par ailleurs, la zone d'effets thermiques Z1 recouvre également une partie des terrains de la société GENERALE TRAITEUR. Une convention introduisant des servitudes doit être établie de la même manière entre les 2 parties en vue de la maîtrise des risques incendie. Ce document, demandé lors d'une réunion en Préfecture le 3 février 2003 réunissant les parties concernées, ne nous a toujours pas été communiqué.

En conséquence, nous proposons que le pétitionnaire, dans un délai de 6 mois, fournisse :

- Soit la convention elle-même ;
- Soit une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour maintenir les zones d'effets thermiques Z1 (5 kW) à l'intérieur des limites de propriété. L'étude sera complétée d'un échéancier de réalisation.

### **Risques d'explosion**

Pour limiter les risques de blessure des agents de la société IONISOS en cas d'explosion, l'exploitant procèdera à la fourniture et à la pose d'un film en matière plastique sur les vitrages de la société IONISOS qui font face à la salle des machines.

### **Risques toxiques**

L'étude des dangers montre l'absence de retombée d'ammoniac au niveau du sol. Une fuite accidentelle n'aurait donc pas de conséquence pour la population dans le voisinage du site.

## **6 - CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de donner un avis favorable à la demande de régularisation et d'extension des installations de la société EFNL à SABLE SUR SARTHE.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.